



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 01/12/2025

Présidence : **M. Gilles Phocas**

Présents : **Mme Eliane Souliers et MM. Wahid Maamar, Guy Michelier, Pascal Lefèvre, Yves Kervennal**

Excusés : **MM. Frédéric Cacères, Francis Pascuito et Stéphane Cerutti**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 24/11/2025 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

JACOU CLAPIERS FA 2 / RC MTP CEVENNES 1

54071554 – Seniors D2 Poule A du 23/11/2025

Joueur suspendu pour la rencontre.

Demande d'évocation de JACOU CLAPIERS FA 2 sur la participation du joueur [REDACTED] du RC MTP CEVENNES 1 susceptible d'être suspendu pour la rencontre.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de JACOU CLAPIERS FA 2 formulée par courriel en date du 24/11/2025.

Cette demande d'évocation a été communiquée le 24/11/2025 au RC MTP CEVENNES qui n'a pas formulé d'observation.

La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le joueur [REDACTED], licencié au RC MTP CEVENNES sous le numéro [REDACTED], a été sanctionné par la Commission de Discipline du district de l'Hérault du 13/11/2025 d'un match de suspension à compter du 17/11/2025.

Entre le 17/11/2025, date d'effet de sa suspension, et le 23/11/2025, date de la rencontre face au JACOU CLAPIERS FA 2, le joueur [REDACTED], n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Départemental 2 puisque l'équipe Séniors 1 du RC MTP CEVENNES n'a joué aucune rencontre dans cet intervalle de temps.

Il était donc toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

L'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

En dernier lieu il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs, La Commission jugeant en premier ressort,

- Donne match perdu par pénalité au RC MTP CEVENNES pour en reporter le bénéfice au JACOU CLAPIERS FA 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro),



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

- Inflige au joueur [REDACTED], licence [REDACTED], 1 (un) match de suspension ferme à purger à compter du 8/12/2025.

- Porte au débit de RC MTP CEVENNES ([564478](#)), le droit d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG F.F.F.). Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CŒUR HERAULT ES 2/ R. DOCKERS SETE 1
55086415 – U13 D3 Poule J du 22/11/2025

Joueur non qualifié,
Fraude sur identité,

Réserve de CŒUR HERAULT ES 2 sur la participation et la qualification du joueur [REDACTED] pour participation dans une catégorie inférieure.

Réserve de CŒUR HERAULT ES 2 sur la participation et la qualification du joueur [REDACTED] au motif qu'il ne satisferait pas aux conditions de qualification notamment les 4 jours francs après l'enregistrement de sa licence.

Observation d'après-match sur le doute concernant l'identité du joueur numéro 6 de R. DOCKERS SETE 1, qui ne serait pas le joueur présent.

Confirmation de réserve de CŒUR HERAULT ES 2 le 24/11/2025 + transmission de fichiers vidéos et photos pour étayer les griefs portés contre R. DOCKERS SETE 1.

La commission prend connaissance des pièces du dossier.

Concernant les réserves d'avant match et leur confirmation sur la qualification du joueur [REDACTED].

La commission dit les réserves recevables en la forme.

La consultation des fichiers de la ligue de Football d'Occitanie fait apparaître que la licence du joueur [REDACTED] a été enregistrée le 18/11/2025. Ce joueur était donc qualifié à partir du 23/11/2025.

La rencontre en objet ayant été jouée le 22/11/2025, celui-ci n'était donc pas qualifié pour pouvoir y participer.

Concernant la suspicion de fraude sur identité,

Considérant les éléments matériels portés à la connaissance de la commission, sur le grief de suspicion de fraude à l'identité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Considérant que l'étude de ces documents ne fait pas apparaître d'élément assez probant pouvant conduire à valider l'hypothèse d'une fraude.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à R. DOCKERS SETE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice au club de CŒUR HERAULT ES 2, pour raison réglementaire (article 89 des RG FFF),**
- **Porte au débit de R. DOCKERS SETE ([534332](#)) les droits de confirmation de réserves de 30€ (art 186 des RG FFF),**
- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.**

Transmet le dossier à la Commission Animations aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[MONTP ATHLETIC 1 / JACOU CLAPIERS FA 1](#)
55054590 – U13 D1 Poule B du 22/11/2025

Match arrêté à la 39^{ème} minute par l'arbitre du match U15 programmé sur le même terrain.

La commission prend connaissance des pièces du dossier.

La rencontre, programmée initialement à 14h a été arrêtée par l'arbitre du match suivant, prévu à 15h : Match U15 AVENIR RC MTP CEVENNES-GRAnde MOTTE.

L'arbitre bénévole de la rencontre indique que la rencontre a commencé en retard de 8 minutes suite au retard dans la préparation de l'équipe de MONTP ATHLETIC 1, mais de toute façon, celui-ci stipule que la rencontre suivante programmée à 15h empêchait par définition de permettre à la rencontre qu'il arbitrait d'arriver à son terme.

L'arbitre officiel du match suivant, n'ayant d'autre solution que de faire cesser à juste titre la rencontre vers 15h10 prenant soin de laisser un peu de temps supplémentaire, en vain, pour la rencontre U13, a fait une juste application des règlements.

Les dirigeants de MONTP ATHLETIC indiquent que c'est la programmation défaillante du district qui a induit cette situation.

L'analyse des échanges entre les services du district, la mairie de Montpellier et le club fait apparaître que la mairie de Montpellier avait proposé une programmation à 13h30.

Le club de MONTP ATHLETIC n'a jamais confirmé ou infirmé cette programmation malgré plusieurs relances de la mairie de Montpellier.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Le club de MONTP ATHLETIC n'a pas pris les dispositions nécessaires pour que la programmation de son match puisse permettre à celui-ci d'arriver à son terme.

L'article 7. d. des règlements des compétitions officielles du district de l'Hérault stipule :

« Pour les compétitions Seniors, Seniors Vétérans, Jeunes et Football d'animation, le club recevant fixe le jour, le lieu et l'heure du coup d'envoi de la rencontre ou du plateau et notifie sa décision dix jours au moins avant la date de la rencontre. Les clubs, qui ne reçoivent pas toujours sur le même terrain, doivent notifier obligatoirement, dix jours à l'avance au secrétariat du District, la date, le lieu et l'heure fixés pour le coup d'envoi de la rencontre. Cette notification peut s'effectuer par lettre ou télécopie avec en tête du club, courrier électronique depuis la boîte officielle du club. »

L'article 6 : e. des règlements des compétitions officielles du district de l'Hérault stipule :

« Tout club dont le terrain est indisponible le jour de la rencontre, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, d'un terrain occupé à la même heure par une rencontre officielle d'un championnat ou d'une coupe de catégorie ou de niveau supérieur celle-ci étant prioritaire (par exemple un match de LFO) à défaut de terrain de repli. »

La commission rappelle, que, même si le club délègue la programmation de ses matches au propriétaire des installations, **celui-ci n'est pas dispensé de son devoir d'appliquer les règlements et de confirmer cette programmation au district** afin d'éviter que ce genre de situation se produise. Par conséquent, le club recevant reste responsable de celle-ci en application des règlements régissant les compétitions officielles du district de l'Hérault.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **dit qu'il y a lieu de donner match perdu par pénalité à MONTP ATHLETIC sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice à JACOU CLAPIERS FA 1,**
- **porte au débit de MONTP ATHLETIC ([582431](#)) l'amende de 50€ (art 7^e des RG des Compétitions officielles du district)**

Transmet le dossier à la Commission animation aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MM FUTSAL2/ LA GRANDE MOTTE
55055082 – U13 D2 POULE C du 22/11/2025

Abandon de terrain de MM FUTSAL 2.

La commission prend connaissance de la feuille de match papier.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Il ressort de l'examen de celle-ci que l'arbitre bénévole de la rencontre indique que l'équipe MM FUTSAL a refusé de reprendre la rencontre suite à une contestation liée à l'arbitrage à la 55ème minute de jeu alors que le score était de 4 buts à 3 pour La Grande Motte.

L'article 19 des règlements des compétitions officielles du district de l'Hérault stipule :

« Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

- **donne match perdu par pénalité sur le score de 4 (quatre) buts à 0 (zéro) à MM FUTSAL 2 pour en reporter le bénéfice à LA GRANDE MOTTE qui garde le bénéfice des buts marqués,**
- **porte au débit de MMFUTSAL (853896) l'amende de 50€ (art 19 des RCO)**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LESPIGNAN VENDRES FC 21 / PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 21
54540645 – U14 TERRITOIRE poule C du 22/11/2025.

Nombre de mutations autorisées dépassé.

La commission prend connaissance des pièces du dossier et notamment de la réserve confirmée le 24/11/2025 portée par le club de LESPIGNAN VENDRES FC 21 pour la dire recevable en la forme.

L'analyse de la FMI et des fichiers de la ligue de football d'Occitanie fait apparaître que 5 joueurs de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 21 sont titulaires à la date de la rencontre d'une licence frappée du cachet mutation dont 1 mutation hors période.

L'article 160. 1.c des règlements généraux de la FFF stipule que le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 1 hors période.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité au club de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 21 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LESPIGNAN VENDRES FC 21**
- **Porte au débit de l'équipe de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL les droits de confirmation de 30€ (art 186 des RG FFF).**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PEROLS ES 21 / LESPIGNAN VENDRES 21
54469505 – U18 District poule B du 16/11/2025

Evocation de PEROLS ES 21 au motif que l'équipe de LESPIGNAN VENDRES FC 21 compterait plus de mutations qu'autorisé dans sa composition.

La commission rappelle que l'infraction de dépassement du nombre de mutés n'est pas un motif d'évocation.

La commission requalifie la requête de PEROLS ES 21 en réclamation.

La commission a sollicité les remarques du club de LESPIGNAN VENDRES 21 qui n'a pas formulé d'observations.

La consultation des fichiers de la ligue d'Occitanie fait apparaître que l'équipe de LESPIGNAN VENDRES 21 respectait les règlements généraux de la FFF en son article 160. (4 mutations dont 1 hors période)

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit la réclamation de PEROLS ES 21 comme non fondée,**
- **Porte les droits de réclamation de 55€ au débit du club de PEROLS ES ([514317](#))**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SUSSARGUES FC 21/M ST MARTIN AS 21
54478733 – U18 D POULE A du 23/11/2025

Match arrêté à la 38^{ème} minute sur le score de 8 buts à 0 pour SUSSARGUES FC 21, le club de M ST MARTIN AS 21 étant réduit à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

L'arbitre de la rencontre stipule qu'il a été obligé de mettre fin à celle-ci suite à la blessure de plusieurs joueurs de M ST MARTIN AS 21 ce qui a réduit cette équipe à moins de 8 joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité sur le score de 8 (trois) à 0 (zéro) à M ST MARTIN AS 21 l'équipe de SUSSARGUES FC 21 conservant le bénéfice des buts marqués,**
- **Inflice une amende de 50€ à M ST MARTIN AS 21 ([523509](#)) (Art 10-b Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District et annexe « droits et amendes »).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. Francis Pascuito n'a participé ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier.

SIRIUS GIRLS POMEROLS 31/ MAUGUIO CARNON US 33

54231997 – VETERANS du 03/10/2025

SIRIUS GIRLS POMEROLS 31/ M PAILLADE MERCURE

54232006 – VETERANS DU 7/11/2025

Evocation de la commission des compétitions « séniors ».

Infraction répétée aux règles de participation.

Participations de joueurs séniors non-vétérans aux rencontres.

L'article 36 (partie 2) des règlements des compétitions officielles du district relative aux compétitions vétérans stipule :

« Pour participer à cette épreuve, les joueurs doivent être licenciés "Seniors Vétérans". »

L'article 187-2 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF dispose que :



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Article – 200 : Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- **la perte de matchs ;**
- la perte de points au classement ;
- **la suspension ;**
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

L'étude des pièces versées au dossier ainsi que les fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie fait apparaître que, lors des matches cités en objet, deux joueurs licenciés « SENIORS » nés en 1995 pour l'un et en 1991 pour l'autre ont été inscrits sur la feuille de match pour le club des SIRIUS GIRLS en infraction avec l'article 36 des règlements des compétitions officielles partie II du district de l'Hérault.

La commission a sollicité les remarques du club de SIRIUS GIRLS POMEROLS qui a formulé des observations.

Celui-ci indique que la compétition Vétérans du district n'est pas soumise à des restrictions d'âge ou de catégories d'âges, tout en reconnaissant dans sa lettre que « la seule condition opposable est donc : détenir une licence « Seniors Vétérans ».

La commission constate que les joueurs [REDACTED], et [REDACTED], inscrits sur les feuilles de match, sont titulaires d'une licence « SENIORS » et non « SENIORS VETERANS » et n'avaient donc pas le droit d'y participer.

Par ces motifs,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

La commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu à SIRIUS GIRLS POMEROLS 1 sur le score de 5 (cinq) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice à MONTP PAILLADE MERCURE qui conserve le bénéfice des buts marqués (rencontre du 7/11/2025 non homologuée),**
- **Inflige un point de pénalité à l'équipe de SIRIUS GIRLS POMEROLS 1 dans son championnat vétérans**
- **Inflige 2 mois de suspension dont 1 avec sursis à [REDACTED], responsable de l'équipe des SIRIUS GIRLS sur les deux feuilles de matches pour infraction répétée aux règlements à dater du 08/12/2025,**
- **Inflige un rappel à l'ordre à Madame [REDACTED], présidente, et caution morale du club,**
- **Inflige une amende au club de SIRIUS GIRL POMEROLS (565295) de 25€ pour non-respect des catégories d'âge (art 213 des RG FFF),**
- **Porte au débit du club de SIRIUS GIRLS POMEROLS (565295) les droits d'évocation de 55€ (art 187-2 des RG FFF)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FLORENSAC PINET 1/VILL BEZIERS FC 1
54089921 – SENIORS D2 POULE B du 23/11/2025

Evocation de FLORENSAC PINET 1 au motif qu'un joueur de VILL BEZIERS FC 1 aurait participé au match vétérans du 21/11/2025.

L'article 187-2 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

La commission constate que le grief invoqué par FLORENSAC PINET 1 n'est pas un motif d'évocation.

Les délais de réclamation étant dépassés,

Par ces motifs,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La commission jugeant en premier ressort :

- **Dit l'évocation de FLORENSAC PINET irrecevable,**
- **Porte les droits d'évocation de 55€ au débit de FLORENSAC PINET 1 ([546234](#)) (art 187-2 des RG FFF)**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.**

Remarque sur le fond : La commission rappelle que l'article 151.1 des RG FFF stipule qu'est interdite la participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour ou au cours de deux jours consécutifs. Un joueur ayant joué le vendredi peut donc être aligné le dimanche sans qu'il y ait infraction à cette règle de participation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Gilles PHOCAS

Le Secrétaire,
Guy MICHELIER